

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 17 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2011 homologuant les coefficients SN et VN résultant de l'application de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

NOR : DEVR1406935A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-13 ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 homologuant les coefficients SN et VN résultant de l'application de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Vu les délibérations de la Commission de régulation de l'énergie en date du 17 octobre 2013 et du 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

Après la dernière ligne du tableau figurant à l'article 2, sont insérées les deux lignes suivantes ainsi rédigées :

11	1 ^{er} octobre 2013- 31 décembre 2013	0,020	0,044	29,10	supprimé	supprimé	supprimé	14,54	13,81	7,55
12	1 ^{er} janvier 2014- 31 mars 2014	0,020	0	28,51	supprimé	supprimé	supprimé	14,54	13,81	7,36

Art. 2. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2014.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de l'énergie,
M. PAIN

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO